

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES 59, BD VINCENT AURIOL 75703 PARIS CEDEX 13 18/04/2019

Règlementation applicable à l'importation et à l'exportation de fruits et légumes frais soumis à normes de commercialisation

En vertu de l'article 75 du règlement n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, dit OCM unique), des normes de commercialisation peuvent s'appliquer aux produits des secteurs des fruits et légumes frais et de la banane.

Le contrôle de ces normes peut s'effectuer à tous les stades de la commercialisation des marchandises qui y sont soumises, y compris l'importation et l'exportation.

Dans ce cas, le dispositif de contrôle implique une action coordonnée de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Le contrôle repose sur un document attestant de la conformité des marchandises, délivré par les services de la DGCCRF, et présenté au service des douanes au moment de l'accomplissement des formalités du dédouanement.

IMPORTANT : Les dispositions réglementaires relatives à l'importation et l'exportation des fruits et légumes frais soumis à normes de commercialisation s'appliquent sans préjudice de la législation de l'Union européenne applicable en matière de denrées alimentaires, ou phytosanitaire.



I) LES BASES REGLEMENTAIRES ET LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS SOUMIS A NORMES DE COMMERCIALISATION

1.1. LES BASES REGLEMENTAIRES

- Règlement (CE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Règlement d'exécution (UE) 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;
- -Règlement d'exécution (UE) 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane.

1.2 LE PRINCIPE

Les fruits et légumes destinés à être vendus à l'état frais au consommateur ne peuvent être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et si le pays d'origine est indiqué.

L'importation et l'exportation de certains fruits et légumes frais sont subordonnées au respect de normes de commercialisation définies par le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011.

L'article 5 du règlement (UE) 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 prévoit que l'importation de bananes fait l'objet de contrôle de conformité avant leur mise en libre pratique. Le contrôle de conformité est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est l'administration chargée de contrôler le respect des normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais importés de pays tiers ou exportés de France et les bananes importées de pays tiers.

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est chargée des contrôles destinés à assurer la régularité des opérations d'importation et d'exportation des marchandises soumises à présentation, à l'appui de la déclaration en douane, d'un document d'ordre public (certificat de conformité ou bulletin d'admission) délivré par les services locaux de la DGCCRF.

1. 3 CHAMP D'APPLICATION

1.3.1 PRODUITS CONCERNES

1.3.1.1 Fruits et légumes concernés à l'importation et à l'exportation

Fruits et légumes frais soumis à normes de commercialisation spécifiques repris à l'article 3§2 du règlement d'exécution (UE) 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011

Ces dix fruits et légumes frais doivent respecter une norme de qualité communautaire.

Dénomination commerciale	Code CPF	Nomenclature combinée (NC)
Agrumes:		
citrons	01231201	0805 50 10
oranges	01231300	0805 10 22
		0805 10 24
		0805 10 28
clémentines et mandarines y compris leurs hybrides	01231400	0805 29
mandarines y compris tangerines	0.1.0.0.1.1.0.1	0007.04
satsumas	01231401	0805 21
	01231402	0805 21
clémentines	01231403	0805 22
Fraises	01251300	0810 10 00
Kiwis	01251100	0810 50 00
Pêches	01242500	0809 30 90
Nectarines	01242600	0809 30 10
Poires	01242101	0808 30 90
Poivrons doux	01133101	0709 60 10
Pommes	01241001	0808 10 80
Raisins de table	01211100	0806 10 10
Salade laitues (pommée, romaine)	01131400	0705 11
	01131401	0705 19
Salade chicorée frisée	01131502	0705 29
Salade scarole	01131912	0705 29
Tomates	01133400	0702 00

1.3.1.2 Fruits et légumes concernés à l'importation seulement

Article 5 du règlement d'exécution (UE) 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011

Dénomination commerciale	Code CPF	Nomenclature combinée (NC)
Bananes	01221201	0803 90 10

1.3.1.3 Dérogations à l'application des normes de commercialisation.

Les fruits et légumes frais soumis à normes de commercialisation ne font pas l'objet d'un contrôle dans les situations suivantes :

- ils sont destinés à la transformation industrielle, à l'alimentation des animaux ou à une autre utilisation non alimentaire ;
- ils ont subi une préparation de parage ou de découpe les rendant « prêts à consommer ».

1.3.2 REGIMES DOUANIERS CONCERNES

Code	Libellé		
Couc	RÉGIMES D'IMPORTATION		
01	Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée.		
40	Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée de TVA.		
42	Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison dans un autre État membre.		
61	Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanée de marchandises qui ne font pas l'objet d'une livraison exonérée de TVA.		
63	Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanée de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison dans un autre État membre.		
	RÉGIMES D'EXPORTATION		
10	Exportation définitive.		

II) OBLIGATIONS DES OPERATEURS

2.1 OBLIGATION DE NOTIFICATION

En France, l'analyse des risques à l'import et à l'export conduit à ajuster la fréquence des contrôles, à cibler certaines denrées et à mettre en place pour ces produits une procédure de notification.

Les importateurs et les exportateurs de fruits et légumes frais ont l'obligation de communiquer aux services locaux de la DGCCRF les informations nécessaires à l'organisation et à l'exécution des contrôles. L'annuaire des services et les informations à fournir sont détaillés dans le guide utilisateur TELEFEL disponible en page d'accueil de la téléprocédure, à l'adresse suivante :

https://telefel.dgccrf.finances.gouv.fr/Documents/Guide_utilisateur_TELEFEL_PRO_V2.pdf

Tout opérateur souhaitant importer sur le territoire de l'UE l'un des 10 produits soumis à norme spécifique (voir liste en paragraphe 1.3.) ou des bananes vertes a une obligation de notification.

Tout opérateur souhaitant exporter l'un des 10 produits soumis à norme spécifique (voir liste en paragraphe 1.3.) est soumis à une obligation de notification.

A l'issue du contrôle, la DGCCRF délivre :

- * A l'import :
- un certificat de conformité si un contrôle physique de la marchandise a été effectué, ou
- un bulletin d'admission, si la marchandise n'a pas fait l'objet d'un contrôle physique.
- * A l'export : un certificat de conformité

Cas particulier des fruits et légumes provenant de pays tiers agréés par la Commission :

La Commission européenne peut agréer les contrôles de conformité effectués par un pays tiers avant l'importation dans l'Union européenne. Cet agrément est octroyé pour les pays tiers sur les territoires desquels les normes communautaires de commercialisation sont respectées. A ce jour, les couples pays/produits dont les contrôles de conformité sont agréés sont les suivants :

Pays	Produits
Suisse	Fruits et légumes frais autres que les agrumes
Maroc	Fruits et légumes frais
Afrique du Sud	Fruits et légumes frais
Israël	Fruits et légumes frais
Inde	Fruits et légumes frais
Nouvelle-Zélande	Pommes, poires et kiwis, frais
Sénégal	Fruits et légumes frais
Kenya	Fruits et légumes frais
Turquie	Fruits et légumes frais

Les opérateurs qui sont en possession d'un certificat délivré par un pays tiers agréé ne sont pas dispensés de l'obligation de notifier l'arrivée de la marchandise aux services locaux de la DGCCRF.

2.2 OBLIGATION CONCERNANT LES MENTIONS DANS LA DECLARATION EN DOUANE.

Les nomenclatures douanières des fruits et légumes concernés par cette réglementation sont visées par une mesure dans le référentiel intégré tarifaire automatisé de dédouanement RITA :

mesure AQI à l'importation : législation alimentaire : normes qualités Fruits et légumes import mesure AQE à l'exportation : législation alimentaire : normes qualités Fruits et légumes export Une disposition tarifaire particulière (DTP) est prévue pour les fruits et légumes non concernés par cette réglementation (ceux destinés à la transformation industrielle par exemple).

Code 2879 Fruits et légumes frais non soumis à normes de commercialisation à l'importation/exportation

Les opérateurs doivent présenter au dédouanement un certificat de conformité ou un bulletin d'admission et inscrire la référence de ce document en case 44 de la déclaration en douane.

Les documents délivrés par la DGCCRF sont des documents d'ordre public et doivent être présentés au moment du dédouanement sans possibilité de différer cette production documentaire.

Pour rappel:

Les certificats délivrés par les pays tiers agréés ne peuvent pas être présentés en tant que documents justificatifs à l'appui de la déclaration en douane.

Les opérateurs doivent présenter un certificat de conformité ou un bulletin d'admission.

III) LE DEDOUANEMENT DES FRUITS ET LEGUMES EN DEHORS DE LA LIAISON GUN

L'opérateur inscrit en case 44 de la déclaration en douane une des références suivantes :

Document	Code	Libellé du document	Flux
Certificat de conformité	2024	Certificat de conformité des fruits et légumes aux normes de commercialisation délivré par la DGCCRF	Import et export
Bulletin d'admission	2026	Bulletin d'admission des fruits et légumes délivré par la DGCCRF	Import

Si les fruits et légumes ne sont pas concernés par cette réglementation, l'opérateur inscrit le **code 2879** : Fruits et légumes frais non soumis à normes de commercialisation à l'importation/exportation.

IV) LE DEDOUANEMENT DANS LE CADRE DE LA LIAISON INFORMATIQUE GUN ENTRE L'APPLICATION /SORA F&L DE LA DGCCRF ET L'APPLICATION DE DEDOUANEMENT DELT@-G

4.1 – Objectifs et fonctionnalités de la liaison GUN entre DELT@-G et SORAF&L.

Cette liaison informatique permet la gestion entièrement dématérialisée des certificats de conformité et des bulletins d'admission de leur délivrance dans TELEFEL jusqu'aux formalités de dédouanement dans DELT@-G.

La conformité entre les données de la déclaration en douane et les documents délivrés par la DGCCRF est automatiquement contrôlée via la liaison GUN lors du dépôt de la déclaration en douane dans DELT@-G.

4.2 – Documents délivrés par la DGCCRF éligibles à la liaison GUN entre DELT@-G et SORAF&L.

Seuls les certificats de conformité (import et export) et les bulletins d'admission (import) <u>délivrés par TELEFEL</u> sont éligibles à la liaison GUN.

Les conditions d'adhésion au téléservice TELEFEL sont détaillées dans la brochure « TELEPROCEDURE TELEFEL guide utilisateur » de la DGCCRF accessible en page d'accueil de la téléprocédure TELEFEL.

4.3 - Modalités de dédouanement dans le cadre de la liaison GUN/SORAF&L.

Les énonciations à inscrire obligatoirement dans la déclaration en douane (référence du document, code-document douanier, fiche d'imputation... etc) sont détaillées dans la documentation technique jointe en annexe de la présente circulaire.

Lorsque les documents délivrés par la DGCCRF sont traités dans le cadre de la liaison GUN, ceuxci n'ont pas à être présentés au service des douanes lors du dédouanement.

Document	Code	Libellé du document	Flux
Certificat de conformité	2091	Certificat de conformité des fruits et légumes aux normes de commercialisation délivré par la DGCCRF via TELEFEL	Import et Export
Bulletin d'admission	2092	Bulletin d'admission des fruits et légumes délivré par la DGCCRF via TELEFEL	Import

DOCUMENTS UTILES

- 1. Règlement (CE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- 2. Règlement d'exécution (UE) 543/2011 du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;
- 3. Règlement d'exécution (UE) 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane.
- 4. Brochure TELEFEL Guide utilisateur:

https://telefel.dgccrf.finances.gouv.fr/Documents/Guide_utilisateur_TELEFEL_PRO_V2.pdf

5. Circulaire GUN à consulter sur le site PRODOUANE ou le site internet de la douane :

https://pro.douane.gouv.fr

http://www.douane.gouv.fr